



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



FÉDÉRATION DES CPAS BRUXELLOIS
FEDERATIE VAN BRUSSELSE OCMW'S
BRULOCALIS ASSOCIATION VILLE & COMMUNES DE BRUXELLES
VERENIGING STAD & GEMEENTEN VAN BRUSSEL



Vos ref. :

Nos ref. : LV/KL/WD/ALV/PVS/JMR/cb/2020-115

Vos corresp. :

(UVCW) Alain VAESSEN 081.24.06.50

(VVSG) Piet VAN SCHUYLENBERGH 02.211.55.27

(Brulocalis) Karine LALIEUX 02.238.51.56

Annexe : 1

Madame Marie-Colline Leroy,
Présidente de la Commission des Affaires
sociales, de l'Emploi et des Pensions de la
Chambre des représentants

marie-colline.leroy@ecolo.be

Bruxelles, le 25 septembre 2020

A l'attention du Secrétariat de la Commission,
Andre.GRENACS@lachambre.be; Comm.SOC@dekamer.be

Madame la Présidente,

Concerne : Avis des Fédérations de CPAS
Proposition de loi modifiant, en ce qui concerne la procédure de contrôle
du respect de la condition de résidence, l'arrêté royal du 23 mai 2001
portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes
âgées [Doc 55 1353/1]

La Commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions a sollicité les Fédérations de CPAS pour remettre un avis sur la proposition de loi mieux reprise sous rubrique.

En raison des vacances et de la crise du Covid, cet avis vous est transmis avec délai. Nous nous en excusons.

Vous trouverez, en annexe à la présente, l'avis des Fédérations de CPAS.

Nous vous en souhaitons bonne réception et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qu'il vous plairait d'obtenir et vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de notre considération distinguée.

Luc VANDORMAEL
Président de la Fédération
des CPAS de l'Union des
Villes et Communes de
Wallonie

Karine LALIEUX
Présidente de la Fédération
des CPAS Bruxellois
Association Ville & Communes
de Bruxelles

Wim DRIES
Voorzitter van de Vereniging van
Vlaamse Steden en Gemeenten



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



FÉDÉRATION DES CPAS BRUXELLOIS
FEDERATIE VAN BRUSSELSE OCMW'S

BRULOCALIS ASSOCIATION VILLE & COMMUNES DE BRUXELLES
VERENIGING STAD & GEMEENTEN VAN BRUSSEL



AVIS DES FEDERATIONS DE CPAS

N° 2020-19

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT, EN CE QUI CONCERNE LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE DU RESPECT DE LA CONDITION DE RÉSIDENCE, L'ARRÊTÉ ROYAL DU 23 MAI 2001 PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL EN MATIÈRE DE GARANTIE DE REVENUS AUX PERSONNES ÂGÉE

ADRESSE A LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'EMPLOI ET DES PENSIONS
DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

25 SEPTEMBRE 2020

Personne de contact : Jean-Marc Rombeaux - Tél : 081 24 06 54 mailto : jean-marc.rombeaux@uvcw.be

Les Fédérations de CPAS ont été sollicitées en date du 17 juillet 2020, pour remettre un avis sur la proposition de loi modifiant, en ce qui concerne la procédure de contrôle du respect de la condition de résidence, l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées [Doc. 55 1353/001].

En raison des vacances et de la crise du Covid, cet avis vous est transmis avec délai. Nous nous en excusons.

PLAN

1. UNE SÉRIE D'ÉLÉMENTS POINTÉS PAR LES FÉDÉRATIONS TROUVENT RÉPONSE.....	2
2. D'AUTRES POINTS SONT À SALUER	3
3. AUTRES ASPECTS	3
3.1. Le contrôle des plus de 80 ans.....	3
3.2. 80 % de contrôles.....	3
3.3. Personnes handicapées.....	3
3.4. Personnes en adresse de référence	4
3.5. Réaction dans les 14 jours après la première visite.....	4
3.6. Autre document attestant la résidence en Belgique.....	4
3.7. Possibilité d'audition.....	4
3.8. Information préalable en cas de séjour de 21 jours en Belgique	4
3.9. Evaluation annuelle	5

De façon générale, la proposition fait preuve de davantage d'humanité et de pragmatisme.

1. UNE SÉRIE D'ÉLÉMENTS POINTÉS PAR LES FÉDÉRATIONS TROUVENT RÉPONSE

Les personnes hospitalisées sont dispensées de contrôle.

Si après la première visite de contrôle, le bénéficiaire n'a entrepris aucune des actions prévues dans le délai prévu de 14 jours calendrier, il reçoit un rappel par lettre recommandé. De même, la possible sanction est notifiée par recommandé.

En cas de possible suspension, le bénéficiaire de la GRAPA disposerait d'un délai d'un mois pour fournir les preuves. Cela rencontrerait une exigence de la Charte sociale.

En terme de preuve, c'est nettement plus solide que ce qui est prévu actuellement. Cela n'exclut toutefois pas des erreurs matérielles dans les boîtes aux lettres en cas d'habitat individualisé au sein d'un immeuble (« garni »).

Par contre, il n'y a toujours pas de base légale à la requête¹ de la carte d'identité par le facteur.

¹ Au sens d'une demande instantane verbale ou écrite.

2. D'AUTRES POINTS SONT À SALUER

Il est positif et de bon sens de ne plus devoir informer pour un séjour de moins de 5 jours à l'étranger. C'est particulièrement vrai pour les frontaliers.

La proposition module dans le temps le contrôle et offre des voies de réponse multiples pour attester la résidence effective.

Il est également positif que l'allocataire puisse solliciter par téléphone le facteur pour se faire aider à remplir le document de résidence.

Il est aussi réaliste de dispenser du contrôle les personnes séjournant dans un centre de revalidation.

3. AUTRES ASPECTS

Si la proposition de loi va dans le bon sens, elle ne touche pas à certains aspects du mécanisme actuel de contrôle qui posent question ou posent problème.

3.1. Le contrôle des plus de 80 ans

L'ancienne procédure de contrôle ne concernait pas les plus de 80 ans. C'est une population qui n'est pas nomade et ne change pas souvent de logement. Vu son grand âge, elle est plus sujette à des problèmes de santé ou mobilité et encline à l'inquiétude.

La majorité des personnes en maison de repos ont plus de 80 ans. Elles sont dispensées de contrôle. Un octogénaire à domicile est toutefois susceptible de voir sa résidence contrôlée.

Les Fédérations de CPAS souhaitent revenir à la dispense de contrôle des plus de 80 ans.

3.2. 80 % de contrôles

Il n'y a même pas 1 % de réputés abus. A quoi sert-il de contrôler 80 % des titulaires de la Grapa alors que les abus sont si faibles ? Dans combien de législations un contrôle aussi étendu et quasi exhaustif a-t-il lieu ?

Contrôler chaque année un échantillon représentatif de, par exemple, 10 % n'est-il pas largement suffisant ? Cela éviterait de mettre sur pied des procédures qui ne rapportent pas grand-chose et créent dans certains cas au moins un stress délétère et superfétatoire.

Les Fédérations de CPAS souhaitent limiter le contrôle à un échantillon représentatif d'allocataires, par exemple, de 10 % par an.

3.3. Personnes handicapées

Une série de personnes handicapées ont des problèmes de mobilité et ne sont pas en état de changer régulièrement de résidence. D'autres ont des problèmes de communication et peuvent être en réelles difficultés avec des démarches administratives.

Les Fédérations de CPAS souhaitent dispenser du contrôle une série de catégories de personnes handicapées dans un souci d'humanité et d'efficacité.

3.4. Personnes en adresse de référence

A notre connaissance, peu de personnes ont la Grapa et ont une adresse de référence.

A l'analyse, l'application de la procédure actuelle de contrôle à des personnes en adresse de référence ne paraît pas évidente. Si une personne a la Grapa et bénéficie d'une adresse de référence au CPAS, on ne voit pas la plus-value de la procédure de contrôle.

Les Fédérations de CPAS souhaitent dispenser de contrôle les personnes bénéficiant d'une adresse de référence au CPAS.

3.5. Réaction dans les 14 jours après la première visite

L'allocataire dispose de 14 jours pour réagir après la première visite.

Certaines personnes âgées ont des problèmes de vue, d'alphabétisation, de familiarité avec le droit. D'autres sont alitées. D'autres encore s'en remettent à un proche pour des démarches administratives. Pour toutes celles-ci, le délai de 14 jours est relativement court. Il serait bon qu'il soit prolongé

Les Fédérations de CPAS souhaitent porter le délai de 14 jours à 21 jours.

3.6. Autre document attestant la résidence en Belgique

Que faut-il entendre par « un **autre document attestant** qu'il réside en Belgique » ?

Une liste ouverte à définir serait utile. Elle devrait figurer dans la lettre recommandée annonçant la possible suspension.

Les Fédérations de CPAS souhaitent qu'une liste ouverte à définir soit établie.

3.7. Possibilité d'audition

La Grapa est pour partie la suite du RIS. En matière de RIS, le demandeur doit être informé par écrit de la faculté qu'il a d'être entendu préalablement à la prise de décision à son égard².

Plus généralement, le droit à une audition est un droit élémentaire de la défense.

La sanction prévue dans le cas de la procédure de contrôle ne prévoit pas une telle audition.

Les Fédérations de CPAS souhaitent que soit donnée à l'allocataire contrôlé la faculté d'être entendu préalablement à la prise de décision à son égard et l'informer par écrit de cette faculté.

3.8. Information préalable en cas de séjour de 21 jours en Belgique

L'allocataire doit informer préalablement le SFP s'il va résider de manière ininterrompue pendant plus de 21 jours calendrier à une autre résidence en Belgique que sa résidence principale. Cette obligation n'est assortie d'aucune sanction.

Tant que la personne réside en Belgique, on ne voit pas l'intérêt de cette déclaration a priori qui n'est d'ailleurs assortie d'aucune sanction.

² A.R. 11.7.2002, art. 7 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

Les Fédérations de CPAS souhaitent supprimer l'obligation d'information préalable en cas de séjour de 21 jours en Belgique.

3.9. *Evaluation annuelle*

Quelle que soit la réforme envisagée, une évaluation annuelle du dispositif serait utile. Elle devrait consister au moins en la publication du nombre de suspensions, des suspensions réputées justifiées, des suspensions injustifiées et du nombre de personnes auditionnées.

Les Fédérations de CPAS souhaitent qu'une évaluation annuelle du dispositif soit établie.
